

premières servant à la fabrication des livres et journaux au Sénégal, supprimant la taxe sur les projections cinématographiques et modifiant certaines dispositions du livre V du Code général des Impôts.

10. Projet de loi instituant un régime de subvention à l'exportation.

11. Projet de loi modifiant certaines dispositions de la loi n° 79-56 du 25 juin 1979 modifiant le tableau des droits d'importation et d'exportation inscrits au tarif des douanes et abrogeant la loi n° 80-07 du 25 février 1980.

12. Projet de loi instituant un prélèvement exceptionnel de solidarité.

Ministère du Développement rural

13. Projet de loi portant dissolution de l'Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement (O.N.C.A.D.).

14. Projet de loi portant création de la Société d'Approvisionnement du Monde rural (SAMOR).

Ministère du Développement industriel et de l'Artisanat

15. Projet de loi abrogeant et remplaçant l'article 3 de la loi n° 74-06 du 22 avril 1974, portant statut de la Zone franche industrielle de Dakar, ainsi que la loi n° 79-21 du 24 janvier 1979 abrogeant et remplaçant l'article 8 de la loi n° 74-06 du 22 avril 1974.

Ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail

16. Projet de loi abrogeant et remplaçant l'article 27 du Code de la Sécurité sociale.

Secrétariat d'Etat aux Eaux et Forêts

17. Projet de loi autorisant l'usage des armes par les agents des Eaux et Forêts, des Parcs nationaux et par les lieutenants de chasse.

Art. 3. — La session extraordinaire sera close dès l'épuisement de l'ordre du jour fixé à l'article 2 du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 juillet 1980.

Pour le président de la République et par délégation :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

DECRET n° 80-914 du 5 septembre 1980 organisant l'Inspection générale d'Etat

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 64-157 du 28 février 1964 organisant une inspection générale d'Etat au Sénégal, doit être repris en vue de son harmonisation.

1° avec la loi n° 74-51 du 4 novembre 1974 portant statut des membres de l'Inspection générale d'Etat;

2° avec certaines pratiques qui se sont petit à petit instituées au cours des 15 années d'existence de l'inspection générale d'Etat.

Cette refonte obligatoire sera l'occasion de donner au projet de texte une structure différente de celle du texte actuel. Celui-ci distinguait le contrôle des services de l'administration civile du contrôle des services de l'administration militaire. En réalité, il n'y a pratiquement aucune différence entre l'action des inspecteurs généraux d'Etat appliquée dans l'Administration et l'action des inspecteurs généraux d'Etat contrôlant une formation militaire. La décomposition retenue en 1964, avait conduit à des répétitions inutiles alourdissant le texte; en supprimant cette distinction sans

pour autant changer quoi que ce soit aux principes retenus par le décret de 1964, toutes les répétitions seront éliminées du nouveau texte qui s'en trouvera considérablement allégé.

Ensuite, le projet de décret propose une structure plus équilibrée, à savoir :

Section I. — De l'Inspection générale d'Etat;

Section II. — Des inspecteurs généraux d'Etat;

Section III. — De l'exécution des missions;

Section IV. — Dispositions diverses.

Enfin, le nouveau texte inscrit dans ses lignes, toutes les mesures pratiques qui ont été prises au cours des six dernières années pour faciliter la tâche des inspecteurs généraux d'Etat et rendre leur action plus efficace, à savoir :

1° *Caractère inopiné des missions.* — Les inspecteurs généraux d'Etat devaient se présenter au ministre concerné par la mission à entreprendre; dans certains cas, les inspecteurs généraux d'Etat se heurtaient à des difficultés pour obtenir un rendez-vous, ce qui retardait d'autant la mission. De plus, celle-ci pouvait perdre le caractère inopiné que toute mission devrait comporter.

Le Président de la République a donc décidé que les inspecteurs généraux d'Etat devaient entreprendre leur mission sans aviser préalablement une autorité quelconque.

2° *Contrôle de l'application des directives.* — Il fut une époque où les directives n'étaient jamais appliquées, pour la raison première qu'elles n'étaient pas portées à la connaissance de ceux qui étaient chargés de les exécuter. Elles le sont maintenant et de plus, les auteurs des rapports doivent contrôler dans un délai d'un an, l'application de ces directives et en rendre compte au Président de la République.

3° *Entraves à l'action de l'Inspection générale d'Etat.* — Il arrivait très souvent que les agents contrôlés auxquels les rapports étaient communiqués pour réponse, ne respectaient pas les délais de réponse, ou ne répondaient même pas tout en conservant le rapport qu'ils auraient dû retourner. La sanction, prévue par circulaire, pour entrave à la mission d'un inspecteur général d'Etat, a été introduite dans le projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 74-51 du 4 novembre 1974 portant statut des membres de l'Inspection générale d'Etat, modifiée par la loi n° 79-32 du 24 janvier 1979, notamment en son article 3;

Vu la loi n° 77-89 du 10 août 1977 relative aux établissements publics, aux sociétés nationales, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu le décret n° 64-157 du 28 février 1964 organisant une Inspection générale d'Etat dans la République du Sénégal, modifié par les décrets n°s 66-068 du 27 janvier 1966 et 67-309 du 24 mars 1967

Vu le décret n° 70-231 du 28 février 1970 relatif à l'organisation de la Présidence de la République;

La Cour suprême entendue en sa séance du 8 février 1980,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'Inspection générale d'Etat est placée sous l'autorité directe du Président de la République.

Pour sa gestion, elle est rattachée au Secrétariat général de la Présidence de la République.

Le Président de la République approuve le programme annuel d'activité de l'Inspection générale d'Etat.

Le Président de la République ou le Premier Ministre décide des missions occasionnelles à confier aux inspecteurs généraux d'Etat en dehors du programme annuel d'activité.

Les ministres et secrétaires d'Etat ont la faculté de proposer au Premier Ministre toute mission de vérification, de contrôle, d'enquête ou d'étude qu'ils juger nécessaires de faire exécuter par l'Inspection générale d'Etat.

Pour chaque mission, le Président de la République désigne l'inspecteur général d'Etat qui en sera chargé. Il choisit également un chef de mission, lorsque l'importance d'une mission exige la participation de plusieurs inspecteurs généraux d'Etat.

Art. 2. — L'Inspection générale d'Etat est chargée en particulier :

- de contrôler, dans tous les services publics de l'Etat, l'observation des lois, ordonnances, décrets, règlements et instructions qui en régissent, le fonctionnement administratif, financier et comptable;
- d'apprécier la qualité de l'organisation et du fonctionnement de ces services, la manière dont ils sont gérés et leurs résultats financiers;
- de vérifier l'utilisation des crédits publics et la régularité des opérations des administrateurs, des ordonnateurs, de tous comptables publics de deniers et matières, des régisseurs et des billeteurs;
- de proposer toutes mesures utiles pour simplifier et améliorer la qualité de l'Administration, abaisser ses coûts de fonctionnement et accroître son efficacité;
- de donner son avis sur les projets de lois, ordonnances, décrets, règlements, instructions et de procéder aux études qui leur sont prescrites par le Président de la République ou par le Premier Ministre;

La mission de l'Inspection générale d'Etat s'exerce sur :

- l'ensemble des services publics de l'Etat, quel que soit leur mode de gestion (services en régie, concédés et autonomes) ou leur localisation géographique (services centraux, régionaux et extérieurs);
- les établissements publics;
- les collectivités locales et leurs établissements publics;
- l'administration de l'Armée (corps de troupe, services, établissements militaires);
- la gestion administrative et financière des services judiciaires;
- les sociétés nationales;
- les sociétés d'économie mixte soumises au contrôle de l'Etat;
- les personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;
- les rapports entre les institutions ou agents contrôlés et les tiers, notamment les organismes bancaires publics et privés.

Art. 3. — Pour lui permettre d'accomplir ses missions avec l'efficacité maximale, l'Inspection générale d'Etat est tenue informée en permanence des orientations générales de la politique du Gouvernement dans tous les secteurs de la vie publique. Elle a un droit d'accès permanent à tous les conseils interministériels, même restreints et, d'une façon générale, à toutes les commissions administratives qui se réunissent pour en débattre. Elle est destinataire de toutes les circulaires et instructions qui régissent le fonctionnement administratif, financier et comptable de tous les services de l'Etat.

Section I. — Inspecteurs généraux d'Etat.

Art. 4. — Les inspecteurs généraux d'Etat sont tenus d'exercer leurs fonctions avec une rigoureuse objectivité et d'observer la discrétion professionnelle la plus stricte.

Leur indépendance, dans l'appréciation des faits et des conclusions à en tirer, est statutairement garantie.

Dans tous les cas, les rapports des inspecteurs généraux d'Etat sont transmis au Président de la République qui décide de leur sort et de la diffusion à leur donner.

Art. 5. — Pour les besoins de leur activité générale permanente, les inspecteurs généraux d'Etat sont munis d'une carte professionnelle délivrée par le Président de la République qui oblige tous les agents des organismes visés à l'article 2 à leur fournir les renseignements qui leur sont nécessaires.

Pour l'accomplissement de leurs missions, les inspecteurs généraux d'Etat sont munis d'un ordre de mission signé par le Président de la République ou par le secrétaire général de la Présidence de la République, par délégation.

Les missions des inspecteurs généraux d'Etat ne doivent, en aucun cas et sous aucun prétexte, rencontrer aucune entrave. Le droit d'investigation des inspecteurs généraux d'Etat n'est soumis à aucune restriction. Ils peuvent recourir à toutes les sources de documentation et d'information, même secrètes et confidentielles, y compris les documents classés secret de défense nationale, à tous les moyens de vérification ou de contrôle propres ou non aux organismes visés à l'article 2.

Les inspecteurs généraux d'Etat en mission peuvent être accompagnés d'experts.

Les inspecteurs généraux d'Etat peuvent, en tout temps, en quelque lieu qu'ils se trouvent, et pour les besoins de leurs missions exclusivement, communiquer directement par tous les moyens de transmission, sans limite et sans affranchissement ni paiement préalable, avec le Président de la République, le Premier Ministre, les ministres, les secrétaires généraux, les services et organismes publics et, éventuellement, les organismes privés dont la consultation serait indispensable à la mission qu'ils accomplissent.

Ils sont habilités à utiliser un code spécial de chiffrage.

Cependant, en ce qui concerne le chiffre, le contrôle technique reste de la compétence du service spécialisé.

Art. 6. — Sauf délégation du Président de la République, les inspecteurs généraux d'Etat n'exercent aucune action immédiate sur la direction et autres organes du service contrôlé. Ils ne peuvent diriger, empêcher ou suspendre aucune opération. Ils se bornent à rappeler les lois, ordonnances, règlements, ordres et instructions dont ils ont à surveiller l'exécution et à provoquer sur les faits et les actes qu'ils constatent, des explications qui doivent leur être fournies soit oralement, soit par écrit s'ils en font la demande. Toutefois, l'exécution de la mission doit être considérée, par le service contrôlé, comme une tâche prioritaire. En outre, les inspecteurs généraux d'Etat peuvent fermer provisoirement les mains au comptable, au régisseur ou au billeteur qui s'est rendu coupable d'irrégularité, sous réserve d'en aviser immédiatement le Président de la République et :

1° le Premier Ministre, le Ministre chargé des Finances, le ministre concerné et le chef de service concerné, s'il s'agit d'une administration civile de l'Etat;

2° le Premier Ministre, le Ministre chargé des Forces armées, le chef d'Etat-Major général des Armées, le directeur de la Gendarmerie et de la Justice militaire et le chef de corps ou de service concernés, s'il s'agit d'une administration militaire;

3° le Premier Ministre, le Ministre chargé des Finances, le Ministre de tutelle et le responsable de l'organisme auquel appartient le comptable objet de la mesure, s'il s'agit d'une société d'économie mixte ou d'une personne morale de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique.

Art. 7. — Les inspecteurs généraux d'Etat en mission ont le droit d'assister à toutes les opérations administratives qui s'accomplissent dans les organismes visés à l'article 2. Ils sont avisés, en particulier, de toute réunion qui pourrait se tenir pendant la durée de leur inspection et ils peuvent provoquer toute autre réunion qu'ils jugent nécessaire. Ils assistent à ces réunions s'ils l'estiment opportun et siègent, dans ce cas, en face du président.

Section II. — Exécution des missions.

Art. 8. — Tout inspecteur général d'Etat, titulaire d'un ordre de mission, se présente au responsable du service à inspecter, sans être tenu d'en aviser préalablement une autorité supérieure quelconque. Toutefois dès le début du contrôle, il fera parvenir, au ministère concerné, ou au chef d'Etat-Major général des Armées en cas de contrôle d'une administration militaire, une ampliation de son ordre de mission.

Les chefs de circonscription administrative ou de service, civil ou militaire, les maires, les directeurs d'établissements, d'entreprises ou d'organismes publics désignent les agents chargés d'assister l'inspecteur général d'Etat qui le demande et fournissent les moyens d'exécuter les tâches qu'entraîne la mission.

Art. 9. — L'inspecteur général d'Etat chargé d'une mission, ou chef de mission suivant le cas, si sa mission le conduit dans une circonscription administrative autre que celles de la Région du Cap-Vert, prend contact avec le représentant de l'exécutif dans cette circonscription.

Celui-ci est tenu, en cas de besoin, de mettre à la disposition de l'inspecteur, tous les moyens matériels (logement, secrétariat, transport) nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Pendant la durée de la mission, les personnels du service inspecté, civil ou militaire, ne peuvent s'absenter de leur poste qu'après entente entre l'inspecteur général d'Etat et l'autorité supérieure dont ils dépendent.

Art. 10. — Tous les actes administratifs, financiers et comptables sont soumis au contrôle et à la vérification des inspecteurs généraux d'Etat.

Ceux-ci, après avoir contrôlé l'organisation et le fonctionnement du service inspecté :

- examinent la comptabilité des administrateurs, des ordonnateurs, de tout comptable public deniers ou matières, des régisseurs, des billeteurs;

- vérifient inopinément toutes les caisses;

- pénètrent sans aucune entrave, dans tous les bureaux, ateliers, magasins, chantiers, prisons, hôpitaux, locaux et établissements des divers services;

- ont accès à tous les dossiers et registres de correspondances;

- procèdent, contradictoirement, et quand ils le jugent utile, à la constatation des effectifs et au recensement de matériels et approvisionnement en tous genres.

Ils peuvent se faire présenter, pour les examiner sur place, les lettres ordinaires, confidentielles ou secrètes, les ordres ministériels ou de commandement, les marchés, les factures, les bons de commande et, généralement tous les documents administratifs qu'ils jugent nécessaires. Ils peuvent se faire remettre ces documents contre reçu, à l'exception des pièces justificatives des comptes des comptables, régisseurs et billeteurs. Toutefois, en cas de déficit de caisse, de faux en écritures ou de toute autre malversation supposée, ils peuvent saisir la comptabilité et les pièces justificatives contre reçu, ou apposer des scellés, tout en fermant les mains du comptable ou du responsable de la caisse.

Ils provoquent des explications qui doivent leur être fournies soit oralement, soit par écrit s'ils en font la demande, sur les faits et actes qu'ils contrôlent.

Les inspecteurs généraux d'Etat visent et arrêtent les registres sur lesquels ont porté leurs vérifications.

Art. 11. — Les agents des organismes visés à l'article 2 sont tenus de fournir aux inspecteurs généraux d'Etat en mission tous les renseignements qui leur sont demandés et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées avec le maximum d'exactitude, soit oralement, soit par écrit, selon qu'ils en sont requis. Ces agents devront, au surplus, apporter aux inspecteurs généraux d'Etat, et aux experts éventuellement désignés pour les seconder, toute la collaboration désirable pour faciliter leurs investigations.

Toute entrave, tout refus de collaborer, tout renseignement inexact et, plus généralement toute négligence de nature à empêcher, gêner ou ralentir la mission des inspecteurs, constitue une faute professionnelle pouvant entraîner pour son auteur, l'application des sanctions prévues par son statut.

S'il s'agit d'un agent d'une société ou d'un organisme privé soumis au contrôle de l'Etat, sa faute ou sa carence peut mettre en cause sa responsabilité.

Art. 12. — Sauf instructions contraires, toute opération de contrôle effectuée par un inspecteur général d'Etat donne lieu de sa part, à l'établissement d'un rapport. Ce rapport doit contenir les réponses des chefs de services, établissements, entreprises, sociétés ou organismes vérifiés aux observations faites par l'inspecteur, ainsi que les explications de tous les agents dont la responsabilité personnelle est mise en cause par ses constatations.

Une copie du rapport est communiquée au ministre intéressé ainsi qu'à la Cour suprême lorsqu'il présente un intérêt pour elle.

La durée de la communication du rapport aux intéressés est fixée par l'inspecteur général d'Etat qui le communique. Elle est normalement de huit jours francs à compter de la date de réception du rapport telle qu'elle est révélée par le cahier de transmission ou bien accusé de réception dans le cas des plis recommandés. Elle peut être portée expressément à quinze jours si la matière du rapport est complexe et abondante.

Au terme des délais prévus à l'alinéa précédent sauf autorisation du Président de la République, donnée sur leur demande aux fonctionnaires ou agents inspectés, les rapports sont obligatoirement transmis à l'échelon supérieur avec mention de la non-réponse éventuelle des intéressés.

Il est interdit aux personnes auxquelles aura été communiqué un rapport de l'Inspection générale d'Etat d'en divulguer tout ou partie du contenu. La violation de cette interdiction constitue pour les agents publics, une faute contre l'obligation de discrétion professionnelle.

Le défaut de réponse dans le délai imparti à une question écrite ou l'inobservation des règles de communication des rapports sont supposés porter atteinte à l'autorité de l'Inspecteur général d'Etat et au déroulement de sa mission et sont, sous réserve de l'observation de la procédure disciplinaire prévue au statut, sanctionnés par un blâme, sans préjudice de sanctions plus graves en cas de nécessité.

Tout rapport doit formuler, en conclusion sur une fiche analytique, les mesures que son auteur préconise pour améliorer l'organisation, le fonctionnement du service et redresser les erreurs de gestion administrative, financière ou comptable qui auraient été constatées.

Art. 13. — Si l'opération de contrôle a été conduite par une mission groupant plusieurs inspecteurs généraux d'Etat, son chef effectue, en un rapport d'ensemble, la synthèse des rapports de détail établis par chacun des membres de la mission.

Art. 14. — Un an après la transmission par le Premier Ministre au ministre intéressé, des directives issues d'un rapport d'inspection, l'inspecteur auteur du rapport, ou à défaut, tout autre inspecteur nommé désigné, devra contrôler l'exécution de ces directives et rendre compte par écrit au Président de la République des résultats de son contrôle.

Section III. — Dispositions diverses

Art. 15. — Les inspecteurs généraux d'Etat et les experts sont tenus de n'accepter aucune invitation d'aucune sorte de la part des autorités ou agents contrôlés.

Les inspecteurs généraux d'Etat seront sur justifications, remboursés des frais engagés non couverts par l'indemnité réglementaire de déplacement ou de mission allouée aux fonctionnaires de leur catégorie.

Art. 16. — La mission générale de contrôle et d'enquête dévolue à l'Inspection générale d'Etat ne dispense pas les ministres, dans le cadre de leur pouvoir hiérarchique, des vérifications, enquêtes et contrôles administratifs qu'ils doivent obligatoirement prescrire dans les services de leur département et, éventuellement les collectivités et organismes soumis à leur tutelle, par les fonctionnaires placés sous leur autorité directe.

Art. 17. — La structure et le fonctionnement de l'Inspection générale d'Etat sont fixés par décret.

Art. 18. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 64-157 du 28 février 1964.

Art. 19. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Culture, le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre d'Etat, chargé de l'Equipeement, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Enseignement supérieur, le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre délégué auprès du Premier Ministre, le Ministre du Plan et de la Coopération, le Ministre du Développement rural, le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat, le Ministre du Commerce, le Ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées, le Ministre de la Santé publique, le Ministre de l'Action sociale, le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail, le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Promotion humaine, le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports, le Secrétaire d'Etat à la Primature, le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Recherche scientifique et technique, le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Tourisme, le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Développement rural, chargé de la Pêche maritime, et le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Développement rural, chargé des Eaux et Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 septembre 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé de la Culture,
Assane SECK.

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
Jean COLLIN.

Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice,
Garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Equipeement,
Adrien SENGHOR.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Moustapha NIASSE.

Le Ministre des Forces armées,
Amadou Clédor SALL.

Le Ministre de l'Education nationale,
Abdel Kader FALL.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
Ousmane CAMARA.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Ousmane SECK.

Le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat
et de l'Environnement,
Oumar BA.

Le Ministre du Plan et de la Coopération,
Louis ALEXANDRENNE.

Le Ministre délégué auprès
du Premier Ministre,
Caroline DIOP.

Le Ministre du Développement industriel,
et de l'Artisanat,
Cheikh Hamidou KANE.